

DÉLIBÉRATION

Délibération n° 2013-03 du 11 septembre 2013 portant modification des conditions d'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements temporaires

La Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles R.331-4, R.331-10 et D331-33;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment son article 7 également visé dans les conditions générales de gestion de la Haute Autorité;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu la délibération n°2012-001 du 1^{er} mars 2012 portant sur les conditions d'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements temporaires,

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

Article premier - L'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la délibération n°2012-001 du 1^{er} mars 2012 susvisée est supprimé.

Article second - L'article 2 de la délibération n°2012-001 du 1^{er} mars 2012 est ainsi modifié :

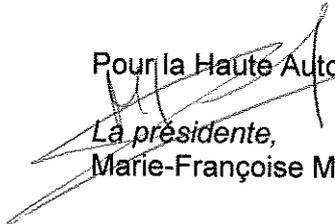
1°- L'alinéa 1^{er} est supprimé.

2°- Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les indemnités de missions temporaires sont calculées, en fonction du cumul du nombre de nuits d'hôtel et de repas, sous la forme d'un forfait global qui constitue le plafond des dépenses autorisées. »

Fait à Paris, le 11 septembre 2013.

Pour la Haute Autorité :


La présidente,
Marie-Françoise MARAIS